



**Fédération des Entreprises
Luxembourgeoises de Construction et
de Génie Civil – a.s.b.l.**

2 Circuit de la Foire Internationale • L-1347 Luxembourg-Kirchberg
Adresse postale:
BP 1604 • L-1016 Luxembourg
Tél.: 42 45 11-1 • Fax. : 42 45 25
E-mail: info@fda.lu
Internet: www.fda.lu - RCSL F5419



**Grouperment des Entrepreneurs du
Bâtiment et des Travaux Publics –
a.s.b.l.**

7 rue Alcide de Gasperi • L-1615 Luxembourg-Kirchberg
Adresse postale:
BP 1304 • L-1013 Luxembourg
Tél: 43 60 24 • Fax.: 43 23 28
E-mail: group.entrepreneurs@fedil.lu
Internet: www.grouperment.lu - RCSL F3759

Liste des jours fériés pour l'année 2024

- | | |
|---|---|
| ■ LUNDI, LE 1 ^{er} AVRIL 2024 | ⇒ LUNDI DE PÂQUES |
| ■ MERCREDI, LE 1 ^{ER} MAI 2024 | ⇒ FÊTE DU TRAVAIL |
| ■ JEUDI, LE 9 MAI 2024* | ⇒ ASCENSION |
| ■ JEUDI, LE 9 MAI 2024 | ⇒ FÊTE DE L'EUROPE |
| ■ LUNDI, LE 20 MAI 2024 | ⇒ LUNDI DE PENTECÔTE |
| ■ DIMANCHE, LE 23 JUIN 2024** | ⇒ FÊTE NATIONALE |
| ■ DU VENDREDI, 26 JUILLET 2024 INCLUS AU DIMANCHE, 18 AOÛT 2024 | ⇒ CONGÉ COLLECTIF D'ETE y compris le jour de l'Assomption du 15 août 2024 |
| ■ VENDREDI, LE 1 ^{ER} NOVEMBRE 2024 | ⇒ TOUSSAINT |
| ■ DU SAMEDI, 21 DECEMBRE 2024 AU MERCREDI, 8 JANVIER 2025 INCLUS | ⇒ CONGE COLLECTIF D'HIVER y compris les deux jours de Noël du 25 et 26 décembre 2024 et le 1 ^{er} janvier 2025 |

* Conformément à l'article 21.1. de la convention collective de travail, le vendredi suivant le jour de l'Ascension sera chômé. La récupération des heures non travaillées se fera en travaillant le samedi précédent (samedi, 4 mai 2024).

** Conformément à l'article L.232-6 (2) du code du travail, un jour férié légal qui coïncide avec un jour de semaine pendant lequel les personnes visées n'auraient pas travaillé, conformément aux stipulations de leur contrat de louage de service, est à remplacer par un jour de congé compensatoire qui devra être accordé dans un délai de trois mois prenant cours le lendemain du jour férié considéré.

Toutefois, si le fonctionnement de l'entreprise ne le permet pas, le jour de congé compensatoire devra être accordé avant l'expiration de l'année de calendrier, à l'exception des jours fériés légaux tombant sur les mois de novembre et de décembre, lesquels pourront être récupérés dans les trois mois de l'année suivante.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 24.3 de la convention collective de travail le report des jours fériés est à fixer en accord avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les travailleurs concernés avant le 31 mars de chaque année. A défaut d'écrit, le jour férié est automatiquement reporté au premier jour ouvrable suivant.